



ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DU 23 AVRIL 2021 DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

PREAMBULE

1) Les statuts et le règlement intérieur

Les statuts et le règlement intérieur du CDOS-Aisne sont téléchargeables sur le site internet du CDOS-Aisne (<https://aisne.franceolympique.com/art.php?id=42242>)

2) Les catégories de membres

Conformément à l'article 4 des statuts du CDOS-Aisne :

« *Le Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Aisne est composé :*

- *D'organismes départementaux représentant les fédérations nationales unisport membres du CNOSF et régissant des inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ci-après dénommées « Fédérations Olympiques » (catégorie 1) ;*
- *D'organismes départementaux représentant les fédérations nationales unisport membres du CNOSF et régissant des sports non-inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ci-après dénommées « Fédérations Sportives Nationales » (catégorie 2) ;*
- *D'organismes départementaux représentant les fédérations membres du CNOSF multisports ou affinitaires ou s'adressant exclusivement à un public en situation de handicap, autres que celles relevant des catégories 4 et 5 ci-dessous, à la condition, s'agissant des fédérations multisports ou affinitaires, qu'elles ne s'adressent pas à une catégorie particulière de pratiquants (catégorie 3) ;*
- *D'organismes départementaux représentant les fédérations scolaires ou universitaires membres du CNOSF (catégorie 4) ;*
- *D'organismes départementaux représentant les membres associés membres du CNOSF (catégorie 5) ;*
- *De personnalités qui rendent ou ont rendu des services éminents au sport départemental et auxquelles, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale aura décerné le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur ;*
- *De clubs isolés affiliés à une fédération membre du CNOSF et après accord de celle-ci, leur catégorie dépendant alors de la fédération ou de membre associé d'origine.*

Le ressort territorial du CDOS est le département administratif de l'Aisne.

L'admission en tant que membre des organismes, personnalités et clubs visés ci-dessus est prononcée à l'issue d'une procédure précisée au règlement intérieur. »



3) La composition et le droit de vote

Conformément à l'article 6 des statuts du CDOS-Aisne :

« L'Assemblée générale se compose des personnes physiques et des personnes morales membres du CDOS visées dans les présents statuts.

Tous les membres sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée générale mais seuls les membres des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 à jour de leur cotisation selon les modalités prévues à l'article 4.3. du règlement intérieur, ont voix délibérative.

Chaque organisme départemental est représenté par son Président ou une personne de son organe dirigeant dûment mandatée à cet effet par le Président.

Les membres des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 disposent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- 1 voix à chaque membre des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- 1 voix supplémentaire si l'organisme départemental compte jusqu'à 1 000 licenciés ;
- 2 voix supplémentaires si l'organisme départemental compte de 1 001 à 3 000 licenciés ;
- 3 voix supplémentaires si l'organisme départemental compte plus de 3 000 licenciés ;
- 5 voix supplémentaires si l'organisme départemental appartient à la catégorie 1. »

L'article 7.II stipule que : *« (...) Elle (l'Assemblée générale) ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée générale en application des dispositions des présents statuts. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 21 jours. Elle siège alors sans condition de quorum.*

Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les votes se tiennent selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à scrutin secret.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis. (...) »

4) Le dépôt des candidatures

Le dépôt de candidatures aux fonctions de président et de membre du Bureau Exécutif (liste bloquée) et de candidatures au Conseil d'administration du CDOS doit répondre aux dispositions des statuts et du règlement intérieur (articles 7 et 8) du CDOS-Aisne.



5) Cotisation et droit de vote

Conformément à l'article 4.3 du règlement intérieur du CDOS-Aisne :

« Pour pouvoir exercer leur droit de vote lors des Assemblées générales du CDOS, les cotisations de l'exercice écoulée doivent être réglées au Trésorier du CDOS au plus tard 21 jours avant l'Assemblée générale. Par ailleurs, en cas de non-paiement et après mise en demeure par lettre recommandée, le membre concerné fera l'objet d'une procédure de radiation dans les conditions prévues par les statuts. »

6) Présentation des candidatures

Seuls les regroupements départementaux ou district à jour de leur cotisation en 2020 pourront voter et présenter des candidats.

7) Candidatures au Conseil d'administration

Conformément à l'article 12.V 4^{ème} paragraphe des statuts du CDOS-Aisne :

« Chaque candidat non-élu peut participer à l'élection des autres membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées dans les présents statuts au titre de la catégorie de rattachement mentionnée dans sa candidature. Il en informe immédiatement la commission de vérification de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du règlement intérieur, et précise au titre de quelle catégorie il est candidat au Conseil d'administration et apporte sur le champ toute justification nécessaire. Il en est de même s'il ne souhaite pas participer à cette élection. »

8) Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration du CDOS-Aisne est constitué conformément aux statuts du CDOS-Aisne (en particulier articles 9, 10, 11 et 12) et au règlement intérieur du CDOS-Aisne.

9) Validation et communication des candidatures

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du CDOS-Aisne :

« A l'initiative du Conseil d'administration sortant, un comité de validation composé de non-candidats se prononcera sur la validité des candidatures. Celles-ci, après validation du Conseil d'administration sur proposition du comité de validation, seront enregistrées et portées à la



connaissance des membres du CDOS 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale électorale. »

Le Conseil d'administration du CDOS-Aisne, du mercredi 3 février 2021, a décidé à l'unanimité des membres présents, que le comité de validation des candidatures se réunira, dans les locaux du CDOS-Aisne, le 31 mars 2021 à 17h00.

Ce comité de validation des candidatures est composé de non-candidats désignés ci-après :

- Philippe COURTIN,
- Guy DUHIN,
- Franck MASCRET

La (les) liste(s) en présence est (sont) portée(s) à la connaissance des électeurs, au plus tard, le 7 avril 2021.

Les candidats au Conseil d'Administration est portée à la connaissance des électeurs, au plus tard, le 7 avril 2021.

DEROULE DES SCRUTINS LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DU 23 AVRIL 2021

- L'élection des administrateurs des CDOS/CROS/CTOS se déroulera en deux processus électifs :
 - o Election du Bureau exécutif au scrutin de liste bloquée (articles 9 et 10 des statuts),
 - o Election des membres complémentaires du Conseil d'Administration (en deux votes : la catégorie 1, puis les autres catégories) au scrutin plurinominal (article 12 des statuts).
- La représentativité de ce que l'on appelait auparavant les « collègues » doit être assurée au Conseil d'administration, donc à la fin des deux élections successives.
- Concernant le scrutin plurinominal, l'article 12.V des statuts dispose : « L'Assemblée générale se prononce par deux votes distincts. Un premier vote pour l'élection des membres représentant la catégorie 1 puis un second vote pour l'élection des membres des catégories 2, 3, 4, 5 et des membres qualifiés. Les votes ont lieu après l'élection du Président et du Bureau exécutif, tel que précisé par les présents statuts, afin de prendre en compte les résultats de celle-ci pour déterminer les postes restant à pourvoir au titre de chacune des catégories. »
- **Dès lors, après l'élection du Bureau exécutif au scrutin de liste bloquée, il convient de procéder comme suit :**

1) Demander, à chaque membre d'une éventuelle liste battue, s'il souhaite ou non se présenter au scrutin plurinominal pour le Conseil d'administration (dispositions de l'article 12 des statuts).



2) Annoncer aux votants :

- Les seuils de représentativité qui ont été atteints,
- Le nombre de postes qu'il reste à pourvoir,
- La liste de tous les candidats au scrutin plurinominal (toutes catégories confondues).

3) Procéder au 1^{er} tour du vote pour la catégorie 1 (fédérations olympiques), puis lister les personnes qui ont obtenu la majorité absolue (50% des voix + une), et ce dans l'ordre croissant des scores obtenus.

4) Cette démarche doit être répétée pour le 1^{er} tour du vote qui élit les membres des autres catégories.

- **Dès lors, après l'élection du Bureau exécutif au scrutin de liste bloquée, il convient de procéder comme suit :**

5) « Fusionner » les deux classements obtenus.

- o Compte tenu du nombre de personnes composant le Bureau exécutif (10 membres) et le Conseil d'administration (19 membres), les 7 personnes qui arrivent en tête sont alors élues, sous réserve qu'à l'issue de cette sélection, toutes les catégories qui doivent être représentées au Conseil d'administration le soient effectivement dans les proportions minimales prévues par les statuts (article 12.IV des statuts).
- o Si une catégorie n'est pas « complète » (selon les minima imposés par les statuts) à l'issue de la sélection, la dernière personne qui devrait être élue sur la base de son score est retirée, pour laisser sa place à la personne représentante de la catégorie « incomplète » la mieux placée après elle.

- **Dès lors, après l'élection du Bureau exécutif au scrutin de liste bloquée, il convient de procéder comme suit :**

6) Si, à l'issue de cette procédure portant sur le 1^{er} tour au scrutin plurinominal, toutes les catégories sont complètes, il n'y a pas lieu de procéder à un 2nd tour.

7) Si, à l'issue de cette procédure, toutes les catégories ne sont pas complètes, il convient de procéder au 2nd tour au scrutin plurinominal, en réitérant les étapes 1, 2 et 3 avec les candidatures qui n'avaient pas obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour.